

le blé d'hiver n° 1 de l'Est canadien à raison de \$1.25 le boisseau livré à Montréal. La Commission n'a eu à effectuer aucun achat, étant donné que les maisons d'affaires ont acquis le blé au prix maximum.

On avait d'abord songé à fixer à \$1.35 le prix maximum du blé d'Ontario pour l'année-récolte commencée le 1er juillet 1946 et de permettre une majoration correspondante du prix de la farine et des produits du blé d'hiver vendus sur le marché domestique. Cependant, on n'a pas donné suite à cette idée à cause des récents événements en marge de la réglementation des prix. Les producteurs recevront plutôt, au moment de la livraison, 9c. de plus par boisseau, supplément versé par la Commission canadienne du blé au nom de l'Etat.

En outre, la Commission du blé paiera aux producteurs, au moment de la livraison, une somme de 5c. par boisseau, en remplacement des ristournes versées par la caisse de péréquation. Cette caisse continuera de fonctionner comme auparavant, sauf que l'Etat absorbera les bénéfices ou assumera les pertes, suivant le cas. Grâce à ce paiement au moment de la livraison, on évitera les frais et difficultés qu'occasionnait la remise d'une faible prime, plus tard. On compte que les producteurs trouveront cette méthode satisfaisante. Le résultat pratique de cette décision sera que, désormais, les producteurs d'Ontario recevront, en plus du prix payé par l'acheteur conformément au plafond existant, un montant de 14c., dont 9c. représentent l'augmentation de prix et 5c. un paiement fixe et définitif de l'Ontario Wheat Flour Equalization Fund. La Commission canadienne du blé maintiendra en vigueur le prix minimum de \$1.25.

Pour plus de précision, je puis ajouter que le prix maximum du blé d'Ontario et de ses produits n'a subi aucun changement."

Produits du blé.—La commission continue d'administrer les drawbacks versés pour la farine et les autres aliments propres à la consommation humaine et contenant du blé, vendus et livrés au Canada entre le 1er août 1946 et le 31 juillet 1947.

Avoine et orge.—En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 3222 du 30 juillet 1944, la commission continue de garantir les prix minimums de l'avoine et de l'orge sur la même base qu'en 1945-1946. Les prix maximums demeurent les mêmes.

Fonds de péréquation de l'avoine et de l'orge.—Aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 3222 du 30 juillet 1946, la commission continue d'administrer les fonds de péréquation de l'orge et de l'avoine et les paiements provisoires de péréquation. Durant la campagne de 1946-1947, les paiements provisoires de péréquation sont réduits de 20 cents le boisseau à 15 cents le boisseau; des subventions sur le maltage jusqu'à 5 cents le boisseau sont permises. La réglementation des exportations en vue de ménager les approvisionnements de céréales pour le marché domestique continue de jouer un rôle important dans l'administration des céréales; l'Office du ravitaillement en produits agricoles décide des quantités exportables.

Graine de lin.—Pendant la campagne de 1946-1947, la commission demeure le seul agent autorisé à recevoir de la graine de lin commerciale de la part des producteurs canadiens. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 3222 du 30 juillet 1946, la Commission est autorisée à acheter de la graine de lin à \$3.25 le boisseau, n° 1 C.O., en entrepôt à Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver, et n° 1 C.E., en entrepôt à Montréal. Aux termes de ce même arrêté, la commission est tenue de vendre la graine de lin sur le marché domestique à des prix établis par l'Administrateur des huiles et des graisses de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.¹⁾ La commission doit en plus répondre à tous les besoins domestiques avant d'offrir de la graine de lin sur le marché d'exportation.